

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Arrêté du 29 avril 2013 portant création de la spécialité « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SPOF1311275A

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,  
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 à D. 212-34 et A. 212-17 à A. 212-47 ;  
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 11 avril 2013 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 26 avril 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une spécialité « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

**Art. 2.** – Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu » est appelé « professeur de judo-jujitsu ».

**Art. 3.** – La possession du diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> confère à son titulaire dans le domaine du judo-jujitsu les compétences suivantes qu'il assure en autonomie, figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir un projet pédagogique et d'enseignement adapté à tout public ;
- conduire des cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure.

**Art. 4.** – Les référentiels professionnels et de certification mentionnés respectivement aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

**Art. 5.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-28 du code du sport, sont définies en annexe III au présent arrêté.

**Art. 6.** – Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article A. 212-29 du code du sport, sont définis en annexe IV au présent arrêté. L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces exigences au jury mentionné à l'article R. 212-29.

**Art. 7.** – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe V au présent arrêté.

**Art. 8.** – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
V. SEVAISTRE

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.